
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0303/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de EZAMOF de la décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/CO-GBM/M-GBM/PRM pour la construction d'un bloc à quatre salles de classe + bureau + magasin, un bloc de latrines scolaires à quatre postes, un atelier de couture + magasin + bureau et un atelier de coiffure + magasin + bureau à Gbomblora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 juin 2023 de EZAMOF contre la décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023 ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa ZABDA, représentant EZAMOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dapare DAH, représentant la Commune de Gbomblora;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rémi KABORE, représentant FASO DEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que EZAMOF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 juin 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/CO-GBM/M-GBM/PRM pour la construction d'un bloc à quatre salles de classe + bureau + magasin, un bloc de latrines scolaires à quatre postes, un atelier de couture + magasin + bureau et un atelier de coiffure + magasin + bureau à Gbomblora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 juin 2023; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 juin 2023 ; que EZAMOF a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gbomblora a lancé la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/CO-GBM/M-GBM/PRM pour la construction d'un bloc à quatre salles de classe + bureau + magasin, un bloc de latrines scolaires à quatre postes, un atelier de couture + magasin + bureau et un atelier de coiffure + magasin + bureau à Gbomblora ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de EZAMOF non conforme au motif que la visite technique et l'assurance du matériel roulant ne sont pas conformes d'une part, et d'autre part, il lui est reproché de n'avoir pas transmis les pièces administratives dans les délais ;

le requérant a contesté cette décision de la CCAM et l'ORD en sa session du 02 juin 2023 avait décidé que la plainte de EZAMOF était fondée sur le point de la visite technique et de l'assurance et non fondée sur le point des pièces administratives ;

non satisfait de cette décision de l'ORD, le requérant sollicite son retrait et expose que le fait que son ASF ait été établie le 12 mai soit hors du délai de 72 heures imparti ne peut être un motif de rejet de son offre au regard des dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ; qu'à l'article 2 du chapitre 2 dudit arrêté, le soumissionnaire est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution ; qu'on pourra retenir que les pièces ont été fournies avant la délibération de la CCAM, le délai de 72h ne répond à aucun fondement sur la réglementation en la matière et la CCAM avait toujours la possibilité de prendre en compte lesdites pièces au regard de la date de signature du PV de délibération ainsi que de la fiche de synthèse surtout le temps mis de l'ouverture des offres à la publication des résultats provisoires ; qu'il exige également la vérification des pièces administratives de l'attributaire provisoire à savoir l'ASF, la CNSS ; que cela permettrait de procéder à une comparaison avec ses pièces sur leurs différentes dates d'établissement ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023 ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort en substance de la décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023 que la plainte de EZAMOF est fondée sur le point de la visite technique et de l'assurance et non fondée sur le point des pièces administratives ; que du reste, l'ASF est établie le 12 mai, soit hors délai de 72 heures imparti ;

considérant que la CCAM a expliqué que les pièces administratives ont été transmises après la délibération des travaux de la CCAM le 10 mai ;

considérant que le requérant relève que la date de transmission des pièces administratives soit le 12 mai était toujours compatible avec les travaux de la CAM ; considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que la CCAM est fondée de n'avoir pas pris en considération les pièces administratives car transmises hors délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des éléments que le requérant soulève dans sa plainte ont été largement débattus et vidés à la séance 02 juin 2023 ; que, mieux, le requérant n'a apporté aucun élément ou des motifs tendant à démontrer l'illégalité de la décision querellée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de EZAMOF n'est pas fondée de confirmer la décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de EZAMOF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de EZAMOF n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision N°2023-L0272/ARCOP/ORD du 02 juin 2023, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RSUO/PPON/CO-GBM/M-GBM/PRM pour la construction d'un bloc à quatre salles de classe + bureau + magasin, un bloc de latrines scolaires à quatre postes, un atelier de couture + magasin + bureau et un atelier de coiffure + magasin + bureau à Gbomblora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon